

**Commune de GLAIGNES**  
**60129 OISE**  
**Arrondissement de SENLIS**  
**Canton de CREPY-EN-VALOIS**

**ARRETÉ DU MAIRE N° 2507001**

*Arrêté autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques*

Le Maire de la commune de GLAIGNES (60)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L 49 du Code des débits de boissons,

VU la demande du 26 mai 2025 formulée par l'Association dénommée GLAIGNES ANIMATIONS, représentée par M. DOURFER Claude domicilié 30 rue Chantepie à GLAIGNES (60129)

**ARRETE**

**Article 1** - A l'occasion de la fête communale « FETE A LA TARTE » qui aura lieu à l'Espace Beaumarais à partir :

Du 5 Juillet 2025, 17 heures jusqu'au 6 Juillet, 20 heures

M. le Président de l'association GLAIGNES ANIMATIONS est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente (VERBERIE) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GLAIGNES, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire

Marie-Paule TARDIVEAU

